



"SECTION"
"Cycle de conférence"

DIVISION A
GRUPE 5

COMPTE RENDU

de la conférence du contrôleur des armées Jacques FEYTIS
secrétaire général du conseil supérieur de la fonction militaire
du mercredi 15 septembre 2004
sur le thème

« La concertation dans les armées »

- 1 – Conférence du cycle ressources humaines : « La concertation dans les armées » par le contrôleur des armées Jacques FEYTIS.
- 2 – La concertation dans les armées.doc.
- 3 – Commissaire en chef de 2^{ème} classe Bernard Monlyade (France).
- 4 – 15 septembre 2004.
- 5 – Division A.
- 6 – Compte rendu de la conférence sur la concertation.
- 7 – Le conférencier a délivré une description générale des organes de concertation dans les armées, des solutions existantes à l'étranger, de leur évolution attendue dans le cadre du nouveau statut général des militaires, ainsi que les problèmes rencontrés au sein du CSFM.
- 8 – Mots clefs : *concertation, cantonnement juridique, syndicalisme, statut* .

On peut définir la concertation comme la recherche d'un niveau de confiance entre les acteurs concernés. Les armées françaises occupent une position médiane en matière de concertation, écartant totalement le syndicalisme mais ayant institué des instances ad hoc aux différents niveaux de l'institution.

1. Pourquoi un dispositif particulier pour les militaires.
Comment fonctionne-t-il.
2. Comment les autres font-ils.
3. Problèmes rencontrés et les alternatives possibles.

1. Pourquoi la concertation dans les armées se démarque-t-elle de la concertation dans le monde civil où règnent les syndicats, les médiateurs.

En premier lieu parce que l'ultime enjeu du militaire est la survie de l'individu ; en second lieu parce qu'on applique aux militaires le **cantonement juridique, qui correspond à la soumission au pouvoir civil, au pouvoir politique**. Les militaires ont toujours eu, peu ou prou, un devoir de neutralité (leur droit de vote ne date que de 1945) et un statut très restrictif. Le statut général de 1972 inverse la tendance : la liberté est la règle tandis que la restriction devient l'exception (cf articles 4,5,6,7,9,48).

L'écart principal entre le statut civil et le statut militaire réside dans le droit de grève, le droit d'avoir des syndicats et d'adhérer à un mouvement politique, et les restrictions concernant les mandats électoraux.

Comment fonctionne la concertation ?

Elle est basée sur le principe de la consultation, d'un travail en appui de la hiérarchie, qui au final, seule décide. Cette concertation est obtenue à travers des organismes existants aux niveaux de l'organisation et de la vie militaire. Au niveau des forces se trouvent les commissions participatives d'unités regroupant les présidents de catégories, élus depuis avril 2001. Les CPU peuvent débattre de tout ce qui concerne la vie de l'unité.

Au niveau des état-majors sont constitués des conseils de la fonction militaire. Ses membres sont tirés au sort au sein d'un vivier dont le choix est laissé à chaque armée. L'éventail des questions abordées par les sept conseils de fonction militaire (4 armées et 3 grandes directions) est très large. Les membres peuvent débattre de l'infrastructure, la gestion du personnel... Les membres jouissent d'une grande liberté d'expression et sont formés, en particulier, aux techniques de communication. L'effectif des CFM est représentatif du poids de chaque armée.

Enfin, au niveau du ministre, le conseil supérieur de la fonction militaire réunit 85 membres représentatifs de la population militaire, catégories et armées et comprend même des retraités (6). Ses membres, actuellement tirés au sort, seront élus parmi les membres des CFM. Son domaine de compétence est plus limité que celui des CFM mais il comprend le statut.

Son fonctionnement repose sur deux sessions annuelles et des sessions extraordinaires, auxquelles le ministre assiste ou est représenté. Il donne systématiquement sa position.

A côté de ces sessions, le CSFM demeure actif et à l'écoute des militaires à travers un forum de discussion et la possibilité de poser des questions écrites dont la réponse est en général sous-traitée par le CSFM aux services et état-majors compétents. Les réponses générales peuvent être diffusées sur Intradef.

Même si son rôle demeure consultatif, le CSFM s'est avéré particulièrement efficace dans la défense d'intérêts individuels, pour des cas qui révélaient clairement des lacunes dans la protection du militaire. Le travail de sensibilisation, les prises de position du CSFM martelée session après session auprès du ministre a porté ses fruits dans le projet de SGM à travers l'étendue des droits et garanties du militaire.

Le ministre a tranché clairement dans le sens d'une limitation du rôle des organes de concertation : le nouveau SGM évoquera non plus la concertation (mise en place par une loi de 1969 et non évoquée dans le SGM72) mais la **consultation**, rappelant que les conseils ne sont pas des organes de cogestion ni de codécision.

L'article 10 du SGM 72 n'est pas remis en cause dans le projet de loi : il confirme que la concertation ne travaille qu'en appui de la hiérarchie.

La concertation ne se limite pas aux enceintes des conseils : elle bénéficie d'un environnement qui concourt au même but : rapport sur le moral, commission des recours, presse militaire, inspections...

2. La concertation dans les armées étrangères

Elle est plus ou moins avancée selon les pays :

- Dans les pays anglo-saxons, elle reste très embryonnaire et limitée ;
- Dans les pays latins, comme la France, on retrouve des structures ad hoc de concertation.
- Dans les pays du nord, la concertation est une véritable cogestion à travers des syndicats qui peuvent même s'exprimer sur la politique de défense. Cette solution peut paraître moderne mais peut conduire à une sorte de **paralyse** : choix d'un pays d'abandonner sa spécialité de déminage sous la pression d'un syndicat qui jugeait cette activité trop dangereuse. Cette dernière est prise désormais en charge par des sociétés privées qui emploient, souvent, d'anciens militaires.

3. Les problèmes rencontrés et alternatives possibles.

La concertation peut être détournée de ses objectifs premiers par les problèmes suivants:

- Les motivations sont parfois très catégorielles.
- La représentativité du cœur du métier est faible, il faudrait davantage de vrais combattants dans les instances de concertation.
- Le CSFM peut parfois être soupçonné de complaisance, soupçon qui le décrédibilise quand un avis favorable est décidé à l'unanimité, par exemple. Un simulacre de concertation ne peut qu'attiser les rancœurs.
- Dans certains débats transparait l'affrontement de corporatismes entre les différentes armées parfois pilotées par leurs état-majors. Cette tendance n'est pas constructive et doit être abandonnée.
- Le mandat des commissions participatives d'unités est flou, il faudrait le préciser.

Si le fonctionnement de cette concertation n'est pas exempt de dérives, l'orientation prise par le nouveau statut est claire : la concertation, rebaptisée consultation, ne travaille qu'en appui de la hiérarchie, qui seule à la fin, décide.